



Communiqué de presse du parquet de Marseille

Le 17 mai 2022, le président du tribunal judiciaire de MARSEILLE a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 15 avril 2022 par la procureure de la République près le tribunal judiciaire de MARSEILLE et la société **TUI CRUISES GmbH**.

Aux termes de cette CJIP, TUI CRUISES, société de droit allemand, s'engage à verser au Trésor Public, sous un délai d'un mois, une amende d'intérêt public de 60.000 euros.

Sous réserve de l'exécution de ce paiement, la validation de la CJIP acte la fin des poursuites engagées contre la société dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte le 27 octobre 2018, et confiée par le parquet à la Brigade de Recherches de Marseille de la gendarmerie maritime.

Les investigations ont porté sur les faits mis en évidence à la suite du contrôle par le Centre de Sécurité des Navires PACA-CORSE du combustible de propulsion à bord du navire de croisière MEIN SCHIFF 2 à son arrivée au port de MARSEILLE afin de vérifier les émissions de soufre réalisés.

Elles ont permis d'établir que le navire avait utilisé un combustible d'une teneur en soufre supérieure à 1,5% en masse en Zone Economique Exclusive (ZEE) en Méditerranée (seuil applicable au moment des faits) lors de sa navigation entre le port de LA SPEZIA (Italie) et MARSEILLE.

La compagnie exploitant le navire a expliqué par une mauvaise interprétation des normes applicables ces faits, susceptibles de caractériser le délit d'utilisation par un navire au-delà de la mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées et constituant une pollution de l'air. Elle a justifié avoir immédiatement pris les mesures correctives en intégrant dans ses procédures l'exigence d'utilisation d'un combustible dont la teneur en soufre est inférieure aux seuils fixés par la loi en ZEE française en Méditerranée. Elle a également justifié, de manière plus générale, de son engagement et de ses actions prises en matière de protection environnementale.

Cette CJIP, la première validée par le tribunal judiciaire de MARSEILLE, a été élaborée sur le fondement de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale qui, depuis la loi N°2020-1672 du 24 décembre 2020, permet sa mise en œuvre pour les délits prévus par la Code de l'environnement.

Pour rappel : aux termes de l'article 11 du ce de procédure pénale

« Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne tirant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »